

PLAN DE QUARTIER

Au lieu dit
 "Sous le Temple" parc. RF 418 et 624
 Situation 1: 500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
 LE 2 Mars 1983
 LE SYNDIC LE SECRETAIRE
 [Signature] [Signature]

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL
 DANS SA SEANCE DU 20 juin 1983
 LE PRESIDENT LE SECRETAIRE
 [Signature] [Signature]

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
 DU 3 Mars 1983 AU 2 Juin 1983
 L'ATTESTE AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 LE SYNDIC LE SECRETAIRE
 [Signature] [Signature]

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
 DU CANTON DE VAUD
 LAUSANNE LE 6 JUIL. 1983
 L'ATTESTE, LE CHANCELIER
 [Signature]

BUREAU J.P. PARISOD
 ingénieur EP/SIA
 géomètre officiel
 1580 AVENCHES

LEGE N° 231

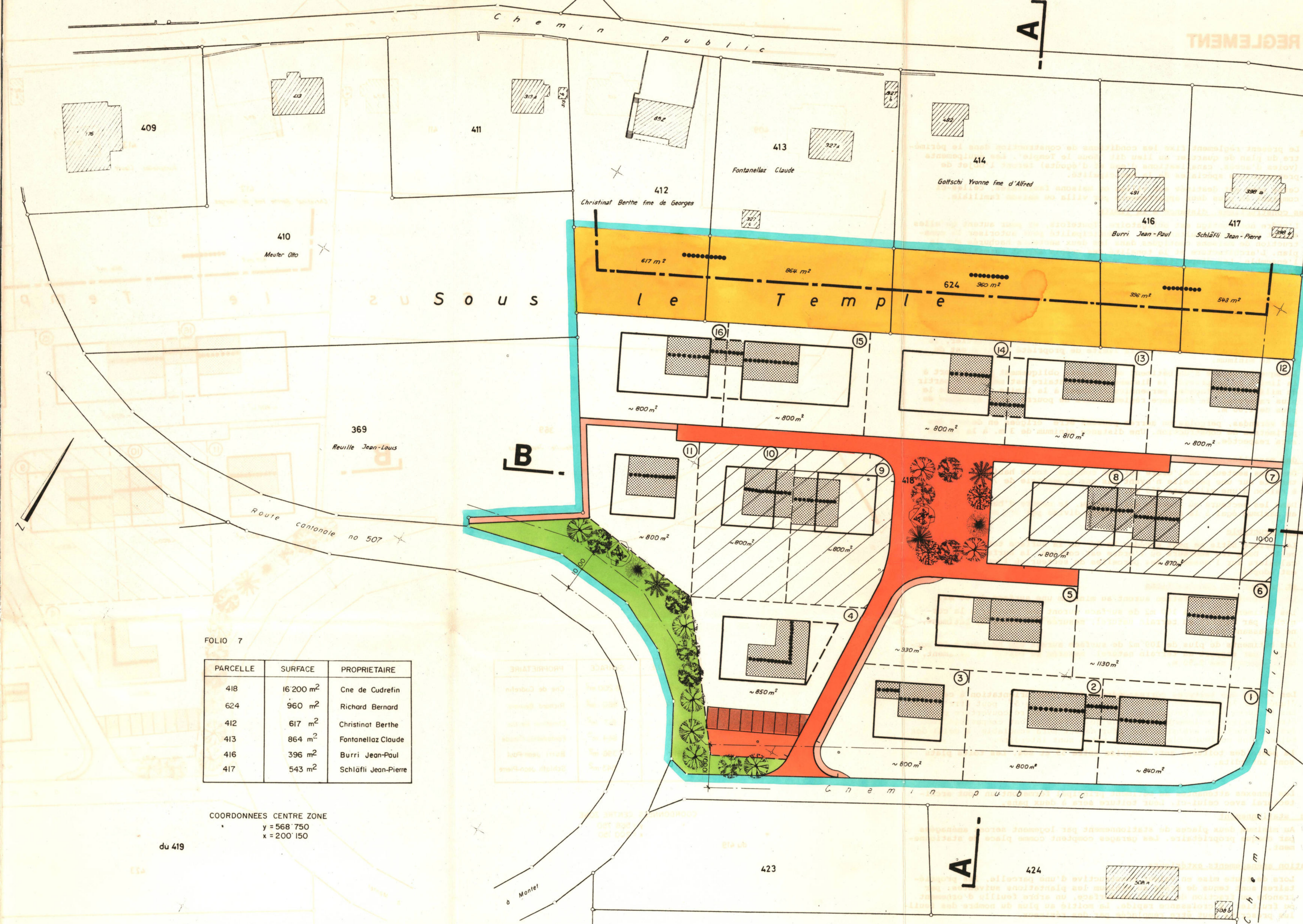
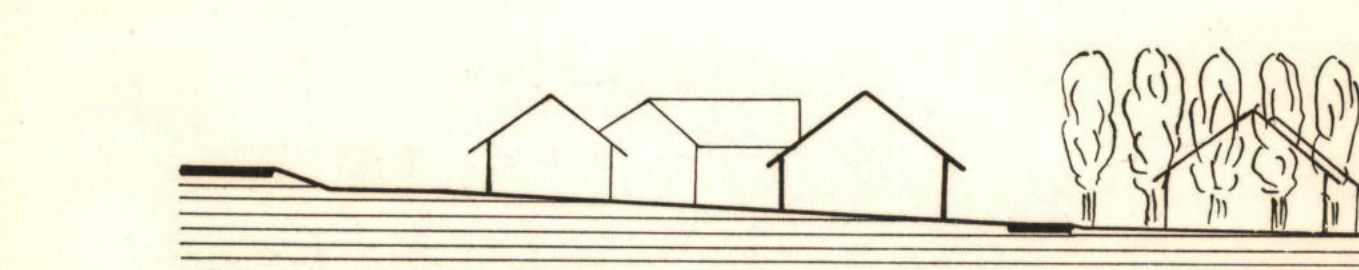
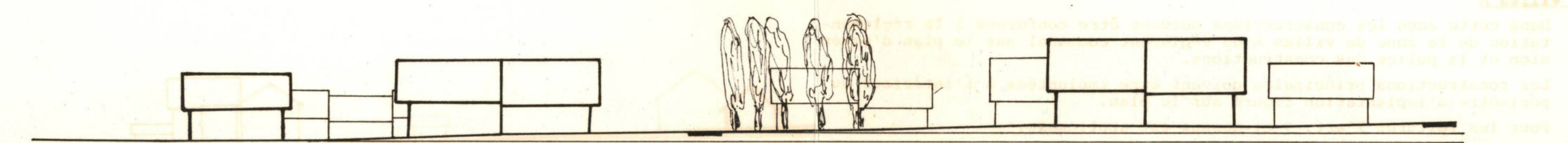


PLANCHE ILLUSTRATIVE A19



COUPE A-A



COUPE B-B

REGLEMENT

Généralités

Art. 1 Le présent règlement fixe les conditions de construction dans le périmètre du plan de quartier au lieu dit "Sous le Temple". Les équipements (voies d'accès, canalisations d'eau et d'égouts) feront l'objet de prescriptions spéciales de la Municipalité.

Art. 2 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux appartements par villa ou maison familiale.

Ordre des constructions, distance à la limite

Art. 3 L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, et pour autant qu'elles soient édifiées simultanément, la Municipalité peut autoriser la construction de maisons contiguës dans les deux secteurs hachurés sur le plan. L'architecture et la tonalité des crépis seront pareilles pour l'ensemble. Les dispositions des autres articles du présent règlement restent applicables.

La contiguïté par les annexes est possible partout où elle est prévue par le plan. Dans ce cas, les deux constructions ne seront pas nécessairement simultanées. Les locaux annexes sont réalisés de préférence en matériaux légers et peuvent être largement ouverts.

Art. 4 Les constructions s'érigent à l'intérieur des périmètres de construction. Pour l'ordre non contigu et sous réserve de conditions plus restrictives fixées par des alignements, ou par le plan de quartier, la distance entre les façades et la limite de propriété voisine est de 4 m. au minimum.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1.00 m.

Les vérandas, pergolas ou serres peuvent être érigées en dehors des périmètres de construction. Une distance minimum de 3 m. à la limite sera respectée.

Surface des parcelles

Art. 5 Dans les secteurs où l'ordre est non contigu, toute habitation est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 750 m² au moins, à raison d'une villa par 750 m².

Dans les secteurs où l'ordre est contigu, le nombre d'habitations sera au maximum égal à la surface du secteur divisé par 350 m².

Surface constructible

Art. 6 La surface bâtie ne peut excéder le 1/2 de la surface totale de la parcelle. Dans les secteurs où l'ordre est contigu, la surface bâtie se calculera sur l'ensemble des parcelles du secteur où l'ordre contigu est adopté.

Surface et hauteur des constructions

Art. 7 Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m².

Art. 8 Les bâtiments de 80 à 100 m² de surface auront une hauteur à la corniche, par rapport au terrain naturel, mesurée au centre du bâtiment, ne dépassant pas 4 m.

Les bâtiments de plus de 100 m² de surface auront une hauteur à la corniche, par rapport au terrain naturel, mesurée au centre du bâtiment, ne dépassant pas 5.50 m.

Toiture

Art. 9 Les faîtes des toitures correspondront dans leur orientation à celle indiquée sur le plan. Une tolérance de plus ou moins 5° peut être admise. Les toitures seront recouvertes de tuiles. Une autre couverture peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes. Leur aspect sera semblable à celui des tuiles, les couleurs claires ou le métal sont interdits.

Art. 10 La pente des toitures sera comprise entre 55 et 80%. Les toits plats sont interdits.

Annexes

Art. 11 Les annexes attenantes au bâtiment principal formeront un tout architectural avec celui-ci. Leur toiture sera à deux pans.

Place de stationnement

Art. 12 Au minimum deux places de stationnement par logement seront aménagées par chaque propriétaire. Les garages comptent comme place de stationnement.

Arborisation aménagements extérieurs

Art. 13 Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes: par tranche ou fraction de 250 m² de surface, un arbre feuillu d'ornement ou fruitier, à croissance rapide. La moitié au plus du nombre des feuillus prescrits peut être remplacé par des résineux.

Art. 14 Aucun mouvement de terre en remblai ou en déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m. du terrain naturel.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 15 L'entrée en vigueur du plan de quartier est subordonnée à la réalisation d'un remaniement parcellaire.

Art. 16 La Municipalité peut autoriser l'installation d'une antenne de télévision collective pour l'ensemble du quartier. Si cette dernière existe les antennes extérieures aux bâtiments sont interdites.

Zone de villas A

Art. 17 Dans cette zone les constructions doivent être conformes à la réglementation de la zone de villas A du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Art. 18 Les constructions principales doivent être implantées à l'intérieur du périmètre d'implantation figuré sur le plan.

Art. 19 Pour les toitures l'art. 9 ci-dessus est applicable.

Art. 20 Le terrain de la zone de villas A situé à l'extérieur du périmètre d'implantation des constructions doit être maintenu en nature de vergers, jardins ou places.

Une arborisation comportant au minimum un arbre pour 150 m² doit être plantée.

A l'intérieur de cette zone les petites constructions telles que baraque de jardin, piscine, poulailler, etc., sont autorisées.

Art. 21 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.